

# Rapport annuel 2020

- I. Présentation & activités de la CNC
- II. Comptes de la CNC de l'exercice comptable  
2020

L'article III.93 du Code de droit économique dispose que le Roi institue une Commission des normes comptables (ci-après : CNC), une institution autonome dotée de la personnalité juridique. La CNC est créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables.

## **PREMIÈRE PARTIE : présentation et activités de la CNC**

### **I. Mission de la CNC**

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à leur demande ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis et de recommandations. Depuis le début de l'année 2005, il lui a été confié la même mission légale à l'égard des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations.

En outre, un Collège a été institué au sein de la CNC (*cf.* article III.93, § 2, CDE). Celui-ci est chargé de la prise de Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable (DIDC). Conformément aux dispositions en vigueur, une DIDC précise la façon dont le demandeur est censé appliquer la loi par rapport à une situation ou opération spécifique jusque-là dépourvue d'effets au niveau du droit des comptes annuels.

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés en les déposant à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que des professionnels du chiffre. En 2020, la CNC a reçu 393 questions. La réponse à bon nombre d'entre elles peut directement être trouvée dans la législation ou les avis que la CNC a déjà publiés. Le secrétariat scientifique répond dans un bref délai à ces questions par une simple référence à la législation ou à l'avis CNC concerné.

Les questions nécessitant un examen plus approfondi donnent lieu à des notes de discussion ou des projets d'avis soumis à l'examen des membres de la CNC lors des réunions plénières. Après l'approbation de la CNC, les projets d'avis sont publiés en consultation publique sur le site web de la CNC, durant à peu près six semaines. Les réactions reçues sont analysées et les projets d'avis éventuellement modifiés sont de nouveau soumis à l'approbation des membres lors d'une réunion plénière.

Au cours des quatorze réunions plénières de 2020, les membres ont approuvé 15 projets d'avis. Les avis définitifs ont été publiés en français et en néerlandais sur le site web de la CNC ([www.cnc-cbn.be](http://www.cnc-cbn.be)).

En 2020, le Collège a reçu dix demandes de DIDC en *prefiling*. Les délibérations au cours des huit réunions du Collège en 2020 ont donné lieu à cinq DIDC. Les versions anonymisées de ces DIDC ont été publiées sur le site web de la CNC, en français et en néerlandais.

## II. Composition de la CNC

La CNC est composée de 17 membres, nommés par arrêté royal pour un terme de six ans.

Au 31 décembre 2020, la CNC était composée de la manière suivante :

- sur proposition du Ministres des Finances : MM. Jeroen Jacobs et Steven Vanden Berghe ;
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : M. Thierry Lhoest ;  
sur proposition du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises: M. Lieven Acke ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux : Mme Nathalie Procureur ;
- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés : M. Gerard Goemaere ;
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes : M. Michel De Wolf ;
- sur proposition du Conseil central de l'Economie : Mme Anneleen Dammekens, Mme Giuseppina Desimone, Mme Laurence Pinte et Mme Marie-Paule Vandormael ;
- sur proposition du Ministre de l'Economie : MM. Bart Van Humbeeck et Jan Verhoeve ;
- sur proposition du Ministre de la Justice : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du Ministre du Budget : Mme Catherine Dendauw ;

- sur proposition du Ministre des Classes moyennes : M. Jean-François Guillaume ; et
- sur proposition de la Banque Nationale de Belgique : Mme Nathalie Parfait.

M. Jan Verhoeve a été nommé président de la CNC.

### **III. Composition du Collège**

Le Collège se compose du président de la CNC et de quatre membres, nommés par arrêté royal parmi les membres de la CNC. Au 31 décembre 2020, le Collège était composé de la manière suivante :

- le président de la CNC : M. Jan Verhoeve ;
- sur proposition du Ministre de l'Economie : M. Pieter Daens ;
- sur proposition du Ministre de la Justice : Mme Nathalie Procureur ;
- sur proposition du Ministre des Finances, le membre de la CNC qui siège au Collège chargé conformément à l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 de la direction du Service des Décisions Anticipées en matières fiscales du Service public fédéral Finances, créé par l'arrêté royal du 13 août 2004 : M. Steven Vanden Berghe ; et
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes : Mme Catherine Dendauw.

### **IV. Aperçu des avis publiés en 2020**

Une synthèse des avis approuvés et publiés en 2020 est donnée ci-après.

Dans l'avis CNC 2020/01 – *Dépôt des comptes statutaires à la Banque nationale de Belgique : nouveaux modèles de comptes annuels*, la CNC clarifie comment les sociétés, associations et fondations tenues de déposer leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique, peuvent satisfaire à l'obligation de publicité alors que la Banque nationale de Belgique n'a pas encore mis à disposition les modèles de comptes statutaires adaptés au Code des sociétés et des associations et son arrêté d'exécution.

L'avis CNC 2020/02 – *Arrondissement des paiements en euro* se penche sur les conséquences comptables du régime d'arrondissement modifié qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2019. Dans ce cadre, la CNC distingue les entreprises tenant une comptabilité en partie double de celles tenant une comptabilité simplifiée.

L'avis CNC 2020/03 – *Langue des comptes annuels, comptes consolidés et autres pièces à déposer à la Banque nationale de Belgique* vise à clarifier l'emploi des langues des comptes annuels et autres pièces à déposer par les sociétés, notamment dans le contexte de la possibilité offerte par le nouveau Code des sociétés et des associations de déposer en complément des traductions des comptes annuels.

La note technique 2020/04 – *Plan financier pour les sociétés à responsabilité limitée, coopératives et anonymes* est consacrée au plan financier à remettre par les SRL, SC et SA avec pour but d'aider les fondateurs de ces sociétés dans l'élaboration du plan financier.

Dans l'avis CNC 2020/05 – *Associations et fondations - Comptabilité simplifiée - Règles d'évaluation*, la CNC aborde les nouvelles règles d'évaluation explicites qui s'appliquent aux avoirs des associations et fondations tenant une comptabilité simplifiée.

Dans l'avis CNC 2020/06 – *Les surcoûts d'emprunts (article 194sexies et article 198/1, CIR 92)*, la CNC clarifie le traitement comptable des surcoûts d'emprunts non déductibles imputables sur les bénéfices d'une période imposable ultérieure ainsi que de celui relatif au transfert de la partie non utilisée de la capacité de déduction.

L'avis CNC 2020/07 – *Possibilité de report de l'approbation et du dépôt des comptes annuels (A(I)SBL et fondations)* traite des conséquences de la possibilité de reporter l'approbation des comptes annuels des associations et des fondations, une mesure prise en raison de la pandémie de COVID-19. La problématique liée à l'approbation et au dépôt des comptes annuels et des comptes consolidés des sociétés est quant à elle traitée dans l'avis CNC 2020/08 – *Possibilité de report de la date de l'assemblée générale ordinaire et du dépôt des comptes annuels (sociétés)*.

Dans l'avis CNC 2020/09 – *Mention des renseignements des administrateurs et du commissaire dans les comptes annuels*, la CNC précise quels administrateurs doivent être mentionnés dans les comptes annuels lorsque la composition de l'organe d'administration a été modifiée (1) au cours de l'exercice, (2) entre la date du bilan et la date d'arrêt des comptes annuels et (3) entre la date d'arrêt des comptes annuels et la date de leur dépôt.

Dans l'avis CNC 2020/10 – *Dons et legs aux ASBL, AISBL et fondations tenant une comptabilité en partie double*, la CNC se penche sur la nouvelle disposition

particulière relative à l'évaluation des dons et legs faits aux ASBL, AISBL et fondations tenant une comptabilité en partie double.

L'avis CNC 2020/11 – *Exonération d'impôt des sociétés en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés à la suite de la pandémie de COVID-19* vise à clarifier les mesures introduites par la loi du 23 juin 2020, permettant aux sociétés d'imputer anticipativement les pertes fiscales dues à la pandémie de COVID-19 sur un exercice d'imposition précédent par le biais d'une exonération temporaire.

L'avis CNC 2020/12 – *Rectification des comptes annuels* précise à quel moment et de quelle façon les entreprises peuvent ou doivent rectifier des comptes annuels déjà approuvés par l'assemblée générale.

Dans l'avis CNC 2020/13 – *Passage de la société coopérative à capital à la société sans capital*, la CNC clarifie les conséquences sur le plan comptable pour les SCRL et SCRI de leur passage à une société sans capital.

Dans l'avis CNC 2020/14 – *Traitement comptable de l'achat/vente d'un actif par le biais d'un compte bloqué*, la CNC explique le traitement comptable des fonds qui se trouvent, à l'achat ou la vente d'un actif, sur un compte bloqué appartenant à une des parties.

Dans l'avis CNC 2020/15 – *Transfert de siège vers la Belgique : modèle de l'état résumant la situation active et passive des sociétés immigrantes*, la CNC encourage les sociétés immigrantes à utiliser les modèles mis à disposition par la Banque nationale de Belgique pour l'établissement de l'état résumant leur situation active et passive, qu'elles sont tenues de déposer à la Banque nationale de Belgique.

## **V. Dérogations**

La CNC reçoit régulièrement des demandes de la part de sociétés en vue d'obtenir une dérogation au droit comptable belge ou au droit belge des comptes annuels. La législation octroie à la CNC une compétence d'avis en la matière. De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Lorsque la monnaie fonctionnelle de ces sociétés n'est pas l'euro, l'établissement des comptes annuels en euros est inadéquat car il peut donner, en raison des différences de change ou de conversion, une image faussée de la réalité économique. Pour chacune des demandes reçues, la CNC examine si les conditions

reprises dans l'avis CNC 117/3 – *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et dans l'avis CNC 2009/10 – *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies, et émet un avis. Pour les questions pratiques relatives aux dérogations ainsi qu'à la procédure, il est renvoyé à l'avis CNC 2011/12 – *Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle : implications pratiques et procédure*.

D'autres demandes de dérogation ont trait à la mention de la marge brute au compte de résultats des comptes annuels publiés suivant un modèle complet.

En 2020, la CNC a reçu 42 demandes de dérogation.

### Sociétés diamantaires

De nombreuses sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») estiment que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euros en permet pas, dans leur cas, d'obtenir une image fidèle de la réalité économique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Economie de l'époque a octroyé le 4 juillet 2008 une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires agréées en leur offrant la possibilité d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles doivent satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété et approuvé par un commissaire, expert-comptable certifié ou expert-comptable (fiscaliste). En l'espèce, le rôle de la CNC se limite à accuser réception de la demande de dérogation et de l'attestation correspondante.

En 2020, la CNC a envoyé quatorze accusés de réception.

## **VI. Commission consultative flamande pour les normes comptables**

La mission principale de la Commission consultative flamande pour les normes comptables (Vlaamse Adviescommissie Boekhoudkundige Normen, VABN) est de contribuer, par la voie d'avis, à l'approfondissement des principes comptables et mesures de rapport applicables aux ministères flamands, aux services à gestion séparée (SGS) et aux personnes morales flamandes. À cette fin, la VABN accomplit les tâches suivantes :

- donner tout avis au Gouvernement flamand afin d'améliorer les obligations comptables et de rapport existantes, tant à demande que d'initiative ; et
- donner tout avis au Gouvernement flamand lors de modifications à la réglementation qui ont un impact sur la comptabilité et le rapport financier.

La VABN se réunit au moins quatre fois par an. Le président de la CNC, membre de la VABN sur proposition de la CNC, ou la secrétaire générale (en tant que substitut), ont participé à ces réunions.

## **VII. ASBL XBRL Belgium**

En tant que membre de l'ASBL XBRL Belgium, la CNC était représentée lors de l'assemblée générale statutaire de la Banque nationale de Belgique. Lors de cette réunion, les comptes annuels de l'exercice 2019 ont été approuvés ainsi que le budget pour 2020.

## **VIII. International Forum for Accounting Standard Setters**

La secrétaire générale a participé à une conférence IFASS virtuelle les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020. IFASS est un réseau informel et international des *accounting standard setters* nationaux, un groupe au sein duquel les *standard setters* peuvent soumettre au débat des sujets de nature de la technique comptable. La conférence est présidée par Monsieur Nobu Kawanishi, président de l'Accounting Standards Board of Japan.

Pendant la conférence, les sujets ci-dessous ont notamment été abordés :

- Issues Surrounding Separate Financial Statements;
- Primary Financial Statements;
- Cryptoassets;
- Intangibles;
- Going Concern;
- IFR for Non Profit Organisations - Project Update;
- IPSASB Update;
- Fintech Application and Accounting Standards;
- Impact of COVID-19 in Sri Lanka



## **IX. Accounting Standards Committee**

En 2020, la CNC était représentée lors des réunions de l'*Accounting Regulatory Committee* (ARC). Celui-ci a été créé en vertu de l'article 6 du Règlement européen (CE) n° 1606/2002 et donne des avis à la Commission européenne dans le cadre du processus d'approbation des référentiels comptables internationaux (IFRS) en Europe. Le comité est composé des représentants des Etats membres européens et est présidé par la Commission européenne.

## **DEUXIEME PARTIE : Comptes de la CNC de l'exercice 2020**

### **I. Obligations en vertu de la Loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral**

En vertu de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la CNC doit respecter les obligations suivantes :

- l'établissement et le rapport annuel du budget ;
- le rapport mensuel des produits et charges (monitoring) ;
- la transmission annuelle des comptes annuels, qui seront consolidés par le Gouvernement au niveau de l'Etat fédéral.

Avec le projet e-BMC, la SPF Stratégie et Appui conseille les organisations visées par cette loi.

En vertu de l'article 38 de la loi du 28 décembre 2016 modifiant la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, la CNC communique ses comptes annuels par le ministre des Finances à la Cour des Comptes.

### **II. Obligations en vertu de la Loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses**

Dans le cadre des mesures de consolidation des actifs financiers des administrations publiques, la CNC, qui, en tant qu'unité institutionnelle, fait partie au niveau fédéral de l'un des sous-secteurs selon les définitions du Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), informe le Ministre des Finances de la situation à la fin de chaque trimestre (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre).

### **III. Les comptes de la CNC**

Depuis le 28 avril 2017, la CNC est dotée de la personnalité juridique. Le ministre en charge de l'Economie, ministre de tutelle de la CNC, lui a accordé l'autorisation de tenir ses comptes conformément au plan comptable tel que repris dans l'annexe 1 de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles II.82 à III.95 du Code de droit économique.

**ACTIF au 31.12.2020**

**FRAIS D'ETABLISSEMENT**

**ACTIFS IMMOBILISES**

**37 800.90**

**II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

**5 201.96**

Concessions brevets licences savoir faire marques	44 041.32
Amortissements actés sur logiciel	- 38 839.36

**III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

**32 263.94**

B. Installations, machines et outillage		
Installations machines et outillage	74 793.15	
Amortissements actés sur installations machines	- 74 793.15	
C. Mobilier et matériel roulant		32 263.94
Mobilier et matériel de bureau	108 180.89	
Amortissements actés sur mobilier et matériel bureau	- 75 916.95	

**IV. IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

**335.00**

C. Autres immobilisations financières		335.00
Cautionnement secrétariat social	335.00	

**ACTIFS CIRCULANTS**

**2 992 314.64**

**VII. CREANCES A UN AN AU PLUS**

**193 820.40**

A. Créances commerciales		193 820.40
Clients	119 741.20	
Factures à établir	74 079.20	

**IX. VALEURS DISPONIBLES**

**2 795 268.90**

Banque fortis		986.04
Banque bpost compte courant		1 544 229.76
Banque bpost compte de réserve		250 000.00
Banque trésorerie roll over compte		1 000 000.00
Caisses-espèces		53.10

**X. COMPTES DE REGULARISATION**

**3 225.34**

Charges à reporter		3 225.34
--------------------	--	----------

**TOTAL DE L' ACTIF**

**3 030 115.54**

**PASSIF au 31.12.2020**

**CAPITAUX PROPRES 2 811 989.29**

**IV. RESULTAT REPORTE 2 811 989.29**

Résultat reporté 2 811 989.29

**PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES**

**DETTES 218 126.25**

**VIII. DETTES A UN AN AU PLUS 218 126.25**

C. Dettes commerciales		33 963.39
1. Fournisseurs	33 963.39	
Fournisseurs	32 579.02	
Factures à recevoir	1 384.37	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales		184 162.86
1. Impôts	51 518.48	
Précompte professionnel jetons de présence	9 293.67	
Précompte professionnel employés	42 224.81	
2. Rémunérations et charges sociales	132 644.38	
Onss employés	26 820.48	
Jetons de présence à payer	22 351.38	
Rémunération employés à payer	261.44	
Pécules de vacances employés	83 211.08	

**TOTAL DU PASSIF 3 030 115.54**

**COMPTE DE RESULTATS ABRÉGÉ du 01.01.2020 au 31.12.2020**

**I. Ventes et prestations** **1 587 249.90**

A. Chiffre d'affaires	1 585 800.80
D. Autres produits d'exploitation	1 449.10

**II. Coût des ventes et des prestations** **- 1 174 949.42**

A. Approvisionnements et marchandises	- 31 176.88
B. Services et biens divers	- 160 771.36
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	- 955 884.45
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	- 27 116.73

**III. Résultat d'exploitation** **412 300.48**

**IV. Produits financiers**

**V. Charges financières** **- 363.25**

A. Charges financières récurrentes	- 363.25
------------------------------------	----------

**IX. Résultat de l'exercice avant impôts** **411 937.23**

**IXbis. Impôts différés**

**X. Impôts sur le résultat**

**XI. Résultat de l'exercice** **411 937.23**

**XII. Réserves immunisées**

**XIII. Résultat de l'exercice à affecter** **411 937.23**

**AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS COMPTES ANNUELS au 31.12.2020**

**A. Résultat à affecter 411 937.23**

- |   |            |
|---|------------|
| 1. Résultat de l'exercice à affecter        | 411 937.23 |
| 2. Résultat reporté de l'exercice précédent |            |

**B. Prélèvements sur les capitaux propres**

1. Sur l'apport
2. Sur les réserves

**C. Affectations aux capitaux propres**

1. A l'apport
2. A la réserve légale
3. Aux autres réserves

**D. Résultat à reporter - 411 937.23**

- |                        |              |
|------------------------|--------------|
| 1. Bénéfice à reporter | - 411 937.23 |
| 2. Perte à reporter    |              |

**E. Intervention d'associés dans la perte**

**F. Bénéfice à distribuer**

1. Rémunération de l'apport
2. Administrateurs ou gérants
3. Employés
4. Autres allocataires

Fait à Bruxelles le 3 mars 2021,

Jan Verhoeye,  
Président de la CNC